

## L'Ordre de service dans un marché public de travaux

*Note d'information d'EGF – 16 octobre 2024*

---

**Cette note a pour objectif de rappeler les éléments de base du régime des OS dans les marchés publics de travaux et de mettre l'accent sur les évolutions intervenues par le CCAG Travaux de 2021 trop souvent ignorées par les entreprises et les maîtres d'ouvrage publics.**

### 1. Définition de l'ordre de service

Un ordre de service (OS) est un acte notifiant une décision au titulaire du marché dans les conditions prévues par ce dernier et qui doit être respecté. Les ordres de service peuvent être émis par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre (cas fréquent dans les marchés de travaux) ou un tiers représentant le maître d'ouvrage et habilité à cet effet.

Les ordres de services sont surtout utilisés dans les marchés de travaux mais peuvent également l'être dans d'autres types de marchés et les CCAG s'y réfèrent tout en les définissant.

L'article 195 de la loi PACTE interdit l'émission d'ordres de service à zéro euro dans les marchés publics de travaux.

### 2. Ordre de service au sens du CCAG Travaux 2021

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Cf Art. 2 du CCAG.

- **Obligations générales (Art. 3 du CCAG)**

**Art. 3.8.1. du CCAG :** Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable

par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

**👉 Cette modification du CCAG doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des**

**opérationnels sur un chantier car le défaut de validation par le maître d'ouvrage peut entraîner de réelles difficultés de paiement.**

**Art. 3.8.2. du CCAG :** Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées :

- au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;
- au maître d'œuvre, copie faite au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

**🔑 Dans le cas où le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre maintient l'OS d'origine, l'entreprise titulaire du marché a l'obligation de l'exécuter. Toutefois, en cas de problèmes liés à l'exécution de cet OS, la responsabilité du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage se trouvera engagée.**

**Art. 3.8.3. du CCAG :** Sous réserve des articles 3.8.1, 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.2.1, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

**🔑 Cet article est particulièrement important puisqu'il impose le caractère exécutoire des OS en marché public de travaux avec ou sans accord sur le prix des travaux ordonnés.**

**Art. 3.8.4. du CCAG :** Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

**Art. 3.8.5. du CCAG :** En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

**Art. 3.8.6. du CCAG :** Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 13.

- **Valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires et modificatives**

Une exigence de valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires et modificatives, via un dispositif de prix provisoires (articles 23 CCAG-PI, 25 CCAG-TIC, 13 CCAG-Travaux, 14 CCAG-MOE, 23 CCAG-FCS, 23 CCAG-MI).

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE ») a introduit un article **L. 2194-3 dans le CCP imposant la juste rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives pour les marchés de travaux. Les CCAG reprennent contractuellement ce principe en l'étendant à tous les types de marchés publics.**

Pour une mise en œuvre efficace de ce principe, l'ensemble des CCAG prévoit désormais, sur le modèle du CCAG Travaux, que **les prestations supplémentaires ou modificatives ayant une incidence financière sont demandées par l'acheteur au moyen d'un ordre de service mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus**, après consultation du titulaire. Ces prix provisoires décidés par l'acheteur sont alors utilisés pour le règlement des acomptes dans l'attente de la fixation des prix définitifs.

En outre, **les CCAG prévoient qu'en l'absence de valorisation d'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service** concerné.

👉 **Attention toutefois, un prix jugé trop faible par une entreprise ne l'autorise en aucun cas à ne pas exécuter l'OS ou à en différer son exécution sous peine de pénalités de retard voire de résiliation d'office !**

- **Travaux supplémentaires décidés par ordre de service et pénalités**

En cas de travaux supplémentaires décidés par ordre de service, le dépassement du délai d'exécution prévu par le marché initial peut justifier l'application des pénalités de retard prévues au contrat. Il en va autrement si le titulaire a émis des réserves sur ce délai d'exécution ou si un accord est intervenu entre les parties pour ne pas soumettre la réalisation de la prestation au délai prévu initialement ou pour les exclure du champ d'application des pénalités de retard.

- **Exécution des contrats : Comment suspendre un marché de travaux ?**

En cas de suspension de l'exécution des travaux, le pouvoir adjudicateur prend un ordre de service qui doit être écrit, daté, numéroté et adressé au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent permettant d'obtenir une date certaine de

réception (article 3.8 du CCAG Travaux). Bien qu'il n'existe pas à proprement parler de mentions obligatoires dans un ordre de service, **il est conseillé néanmoins de faire figurer une motivation de cette décision dans l'ordre de service.**

Une fois la décision de suspension de l'exécution du marché prise, il doit être procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. La date de la constatation est déterminée par le maître d'œuvre. **Cette constatation doit être contradictoire et donner lieu à la rédaction immédiate d'un constat.** L'entrepreneur dispose de la faculté de signer le constat avec réserves ; si tel est le cas, il doit confirmer ses réserves par écrit au maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage peut également décider de lui-même de prendre une décision d'ajournement des travaux sur le fondement de l'article 49 du CCAG Travaux.

---

*A propos d'EGF :*

*L'organisation professionnelle des Entreprises Générales de France BTP (EGF), membre de la FFB et de la FNTP, regroupe plus de 1000 sociétés qui totalisent 20 milliards d'€ de chiffre d'affaires annuel dans le BTP en France et emploient plus de 80 000 salariés. Les EGF sont reconnues pour leur capacité à innover et leur approche globale et durable de l'acte de construire.*

---